

# La justice linguistique comme justice coopérative<sup>1</sup>

Laurent de Brie et Philippe Van Parijs<sup>2</sup>

## Résumé

Entendue comme une question de justice coopérative, la question de la justice linguistique porte sur la manière dont les coûts d'apprentissage d'une langue commune doivent être répartis entre les différentes communautés linguistiques bénéficiant des possibilités de communication résultant de l'existence d'une telle langue. L'article aborde cette question, en commençant par examiner trois critères suggérés par la littérature — économique, sociolinguistique et philosophique, respectivement — et ayant chacun, au moins à première vue, une certaine plausibilité. Après avoir formulé des objections jugées décisives pour ces chacun de ces trois critères dans le cadre d'un exemple très simple n'impliquant que deux communautés linguistiques, il en suggère un quatrième, qui est ensuite généralisé au cas où la langue apprise par les deux communautés est une langue tierce, ainsi qu'au cas d'un nombre quelconque de communautés linguistiques. Nous avons mis en évidence dans ce cadre une implication nouvelle qui peut paraître gênante — la possibilité que des petites communautés linguistiques effectuant l'apprentissage de la langue commune doivent en outre contribuer au coût d'apprentissage de communautés plus vastes — mais qui ne l'est pas, si l'on fait bien la distinction entre justice coopérative et justice distributive.

## Le problème

Al et Béa n'ont pas la même langue maternelle. Un jour, Béa entreprend d'apprendre la langue de Al, sans que, de son côté, Al ne fasse de même pour la langue de Béa. Grâce à l'effort de Béa, ils peuvent désormais communiquer ensemble. Certes, ils ne le font pas exactement sur un pied d'égalité : si d'aventure une dispute les oppose ou s'il leur arrive de participer à une compétition dans la langue qu'ils partagent désormais, Al a tendance à avoir l'avantage, du fait qu'il est plus à l'aise dans sa langue maternelle que Béa ne l'est dans celle qu'elle a laborieusement acquise. N'empêche : ils retirent l'un et l'autre de cette possibilité nouvelle d'importants bénéfices, matériels ou non.

---

<sup>1</sup> Ce texte est partiellement basé sur P. Van Parijs, « Linguistic Justice » (in *Politics, Philosophy and Economics*, vol.1 n°1, 2002, pp 59-74). Des versions antérieures en ont été discutées au colloque de fondation de la revue *Politics, Philosophy and Economics* (Tulane University, New Orleans, 9-10 mars 2001), au séminaire doctoral en philosophie sociale et politique de la Chaire Hoover (Université catholique de Louvain, 16 mars 2001) et au colloque célébrant le soixantième anniversaire de G.A. Cohen (Yale University, 11-12 mai 2001). Nous sommes particulièrement reconnaissants à François Grin, Paula Casal, Jérôme Louveaux, Hillel Steiner, Jerry Gaus, Bruce Ackerman, Brian Barry, Tim Scanlon et Andrew Williams pour d'utiles commentaires et suggestions.

<sup>2</sup> Respectivement aspirant du Fonds national belge de la Recherche scientifique à l'Institut supérieur de philosophie de l'Université catholique de Louvain et professeur à la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale de l'Université catholique de Louvain.

Rien de bien troublant jusqu'ici, sinon peut-être que le coût de la production de ces bénéfices, quoiqu'au moins aussi notables pour Al que pour Béa, est intégralement supporté par Béa. N'y a-t-il aucune raison de s'en inquiéter, du fait que Béa a librement choisi d'apprendre la langue de Al ? Ou bien est-il au contraire équitable, puisque Al retire un bénéfice du fait que Béa apprend sa langue, qu'il doive contribuer substantiellement au coût d'un tel apprentissage ? Et, s'il en est ainsi, à quel niveau ?

Cet article a pour but de présenter et d'évaluer différentes réponses possibles à cette question. Quelle solution sera choisie ne prêtera guère à conséquence dans les Etats-nations culturellement et linguistiquement homogènes qui servent tacitement de contexte à la majeure partie de la réflexion sur la justice sociale. Mais elle peut avoir des implications massives pour la question de savoir ce qui constitue une juste redistribution des ressources au sein de l'Union indienne, de la Fédération d'Afrique du Sud, de l'Union Européenne, ainsi que dans la plupart des pays du vieux continent – et même au niveau du monde dans son ensemble, à mesure que la mondialisation économique donne naissance, par un irrésistible et irréversible effet de boule de neige, à la première *lingua franca* mondiale.

## Justice coopérative entre communautés versus justice distributive entre individus

La formulation de la question centrale de cet article repose sur deux suppositions, discutables mais défendables. La première supposition est que la justice linguistique peut être conçue comme une forme de justice coopérative, en l'occurrence entre des communautés linguistiques, et pas seulement comme un aspect particulier de la justice distributive entre individus.

La compétence linguistique d'une personne peut bien entendu être interprétée comme un savoir-faire complexe qui affecte de manière significative ses possibilités de succès dans la vie, en ce compris son revenu potentiel, et qui est lui-même le produit d'une combinaison d'effort et de circonstances – en particulier d'un environnement humain qui rend l'apprentissage d'une ou de plusieurs langues relativement aisé ou, au contraire, d'une difficulté quasi-prohibitif. Des équipements linguistiques inégaux peuvent donc certainement être la source d'injustices interindividuelles très importantes. Dès lors, afin de déterminer si, comment, et jusqu'à quel point, de telles inégalités doivent être corrigées, il est effectivement possible de se contenter de faire appel à l'arsenal habituel des principes de justice distributive.

Par exemple, dans une perspective rawlsienne, tant que la langue maternelle d'une personne – ou de l'accent avec lequel elle parle une langue commune – est une caractéristique sans pertinence économique, le principe d'égalité équitable des chances exigera que cette langue maternelle n'influence d'aucune manière l'accès de la personne aux positions sociales valorisées. Dans cette perspective, la langue maternelle est un critère de discrimination aussi illégitime que la race, le sexe ou la religion. Il y a toutefois de nombreux contextes dans lesquels la compétence linguistique constitue un savoir-faire productif. Sous cet angle, les ressources linguistiques que l'on doit à l'environnement de son enfance peuvent être considérées comme un talent. Dès lors, le principe rawlsien d'égalité équitable des chances — qui est un principe d'égalité des chances à talents donnés — est sans pertinence.

Mais le principe de différence ne l'est pas. Parmi ceux qui occupent la position sociale la plus défavorisée (en termes d'avantages sociaux et économiques que l'on peut raisonnablement espérer obtenir sur l'ensemble de sa vie),

ceux qui ont la malchance de parler la mauvaise langue, ou de parler la bonne langue avec le mauvais accent, sont surreprésentés. La justice rawlsienne ne les abandonne pas à leur sort. Le principe de différence requiert en effet que les espérances des personnes occupant cette position soient maximisées, c'est-à-dire qu'elles soient plus élevées que celles des personnes qui seraient dans la position la plus défavorisée dans tout autre arrangement possible. Aucun des deux principes rawlsiens n'implique cependant que le fait de posséder un certain type de compétence linguistique plutôt qu'un autre, ou le fait d'avoir hérité d'une langue maternelle plutôt que d'une autre, doive faire l'objet d'un traitement séparé. A cet égard, s'il est possible et instructif de fournir des estimations sur le lien existant, dans un pays déterminé à une époque déterminée, entre les espérances de revenu au long de l'existence et le fait de posséder une langue maternelle plutôt qu'une autre<sup>3</sup>, rien ne justifie en principe un traitement séparé des avantages et désavantages d'ordre linguistique: on peut les agréger sans crainte parmi l'ensemble des avantages et désavantages personnels.<sup>4</sup>

Il est cependant possible d'aborder la question de la justice linguistique dans une autre perspective qui justifie quant à elle de discuter la dimension linguistique séparément des autres dimensions de la justice. Afin de faire comprendre cette perspective, il peut être utile de recourir à l'analogie suivante. Imaginez que vous ayez à vivre pendant quelques mois, avec l'ensemble de votre famille, chez votre beau-père. Après un certain temps, un aspect de votre vie commune commence à vous gêner : dès qu'un peu de poussière ou la moindre miette deviennent visibles, votre beau-père s'empare de l'aspirateur pour y remédier. Par suite, le nettoyage est toujours fait bien avant que ne soit atteint le seuil de saleté qui vous aurait décidé à nettoyer vous-même, et vos exigences en matière de propreté sont bien plus que satisfaites sans que vous n'ayez du consentir le moindre effort pour atteindre ce résultat. Tout cela, sans que vous n'ayez à exercer aucune relation de pouvoir, ni bénéficier d'un quelconque altruisme. Et pourtant, la structure de la situation est telle que vous profitez systématiquement du labeur de votre beau-père sans contribuer le moins du monde au bien public qu'il produit. Même si l'on fait l'hypothèse généreuse qu'aucune miette ne vous est imputable, vous ne manquerez sans doute pas de juger injuste la distribution résultante des bénéfices et des contributions, et afin d'apaiser votre conscience (et peut-être de renforcer la probabilité de rester le bienvenu), vous estimerez sans doute opportun de conclure avec votre beau-père un accord explicite, quitte à ce que votre contribution compensatrice prenne une autre forme — le nettoyage des toilettes par exemple.<sup>5</sup>

Quel rapport tout ceci a-t-il avec la justice linguistique ? C'est très simple : dans l'exemple donné dans notre premier paragraphe, Béa est dans une situation analogue à votre beau-père. En étudiant une seconde langue dans son propre intérêt, elle produit un bien public dont une autre personne profite sans coût, tout comme le fait votre beau-père. Chacune des deux situations peut s'interpréter comme un processus de coopération entre des agents qui en retirent chacun un bénéfice plus ou moins élevé et y contribuent de manière plus ou moins importante — à la limite

<sup>3</sup> Cfr., par exemple, Grin & Vaillancourt (1997) et Grin (1999).

<sup>4</sup> Il en est de même, *mutatis mutandis*, au sein du cadre conceptuel de la conception « réal-libertarienne » de la justice présentée et défendue par Van Parijs (1995, 2001). Le fait de posséder une langue maternelle différente de la langue dominante peut constituer un handicap qui rend la réalisation spontanée de la diversité non dominée moins vraisemblable (et donc justifiant que la distribution de certaines ressources soit spécifiquement ciblée sur les communautés linguistiquement dominées), tandis que les rentes d'emploi ont tendance à être appropriées plus que proportionnellement par des personnes disposant de compétences linguistiques (et leur redistribution « maximin », sous la forme d'une allocation universelle la plus haute qui soit soutenable, bénéficie dès lors plus que proportionnellement à ceux qui sont linguistiquement les moins bien équipés.) Dans cette perspective pas plus que dans la perspective rawlsienne, la justice linguistique n'a besoin d'être traitée séparément.

<sup>5</sup> Cas vécu par un des auteurs. Voir Van Parijs (1996), où cette anecdote est utilisée pour illustrer et justifier une application potentielle du principe de maximin du bénéfice relatif de David Gauthier, sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

nulle. Dans chacun des deux cas, on peut se demander si la répartition spontanée des bénéfices et des contributions est équitable.

Le problème d'équité que soulève la coopération requise pour pouvoir communiquer en dépit des barrières que créent des langues maternelles distinctes – le problème de la justice linguistique donc – prend tout son poids et révèle son actualité si nous nous représentons Al et Béa non comme deux individus, mais comme deux communautés linguistiques distinctes qui doivent vivre ensemble dans un même pays ou sur une même planète, tout comme vous-même et votre beau-père aviez à vivre un certain temps sous le même toit. Ne pas intervenir revient à tolérer le parasitisme, défini ici simplement par le fait que deux personnes (ou catégories de personnes) retirent l'une et l'autre un bénéfice d'un bien commun alors que l'effort nécessaire à la production de ce bien est effectué (en vue de son propre intérêt) par un seul d'entre eux.

Dans de telles conditions, fût-ce seulement pour éviter gêne ou ressentiment, ou pour rendre l'interaction plus harmonieuse, plus détendue et, par suite, plus profitable en fin de compte pour l'un comme pour l'autre, cela a du sens de réfléchir ensemble à ce qui pourrait constituer un arrangement juste. Un tel arrangement n'implique pas nécessairement qu'il faille égaliser les contributions au coût de production du bien commun. Il est même possible qu'il autorise la perpétuation du parasitisme dans un domaine déterminé, à condition que celui-ci soit équilibré par un parasitisme compensatoire dans un autre domaine. Mais, afin d'évaluer la justice de la structure d'interaction qui a engendré le bénéfice que représente, pour des communautés linguistiques, la possibilité de communiquer entre elles, on a besoin d'un critère approprié de justice coopérative. A travers l'examen de la question de la justice linguistique ainsi conçue, nous serons donc amenés à discuter et proposer des critères généraux de justice coopérative. Il ne s'agira pas, comme dans une perspective de justice distributive, de tenter de préciser des critères susceptibles de déterminer le montant des transferts nets requis pour corriger l'injustice des inégalités existantes, mais de supposer — ou mettre entre parenthèses — la justice de celles-ci pour se concentrer sur la question de la répartition équitable des coûts et des bénéfices retirés d'une coopération en vue de la production d'un bien dont tous les coopérateurs profitent.<sup>6</sup>

## Transferts permanents versus indemnisation une fois pour toutes

Nous faisons une seconde supposition fondamentale, que nous présenterons et motiverons en recourant, à nouveau, à une analogie. Imaginez que les habitants d'une ville et ceux de la campagne environnante bénéficient tous fortement du fait qu'ils passent la majeure partie de leurs journées côte à côte dans la ville, par exemple parce qu'ils y travaillent ensemble. Pour les habitants de la campagne, dispersés tout autour de la ville, cela a donc un sens de faire quotidiennement les trajets. Mais il n'est pas non plus absurde de se demander à quel niveau il serait légitime que les habitants de la ville contribuent au coût de ces trajets – à tout le moins si l'on suppose que les habitants de la campagne n'ont pas choisi délibérément de s'installer en dehors de la ville, mais habitaient déjà là au moment de l'apparition du bénéfice potentiel que chacun pourrait retirer d'un côtoiement quotidien.

Au delà du court terme, cependant, la reconnaissance de ce bénéfice commun et de la légitimité d'un cofinancement pose inévitablement la question de savoir si la meilleure chose à faire est de financer de manière permanente des trajets quotidiens ou de subventionner une fois pour toutes un déménagement définitif. La première

solution est nécessairement plus onéreuse à long terme et, dès lors, la seule manière de la justifier est d'invoquer, en plus du bien collectif que représente le fait de passer ses journées ensemble, le bien collectif que constitue le fait de passer ses nuits et ses week-end dispersés sur de larges étendues. En l'absence d'un autre bénéfice collectif de cette sorte (conservation du paysage rural, meilleur contrôle social dans des localités plus petites?), il semble légitime que la part du coût des navettes permanentes qui excède le coût du déménagement définitif soit entièrement supporté par ceux qui ont un goût dispendieux pour une demeure située à bonne distance des centres urbains.

Par analogie, la justice entre communautés linguistiques peut être conçue comme une juste répartition du coût de trajets permanents – l'apprentissage, comme seconde langue, de la langue « dominante » par la génération présente et par chaque génération à venir de la population des locuteurs des langues « dominées » –, ou comme une juste répartition du coût d'un déménagement définitif – le remplacement complet des langues « dominées », en tant que langues maternelles, par la langue « dominante ». Si la permanence de la diversité linguistique est une nuisance globale plutôt qu'un bénéfice global, ceux à qui il est demandé de subventionner le bilinguisme asymétrique de nombreuses générations, plutôt que le processus de conversion d'une ou deux d'entre elles, pourraient légitimement protester. Dans cette hypothèse, les Bretons ont peut-être été insuffisamment indemnisés pour avoir été brutalement transformés en citoyens français unilingues, mais ils ne pouvaient pas attendre du reste de la population française qu'elle subsidie indéfiniment leur apprentissage du français comme seconde langue. Semblablement, si le monde était transformé, pour ainsi dire, en un macrocosme de République irlandaise, ses diverses communautés linguistiques non anglophones pourraient réclamer aux pays aujourd'hui anglophones une indemnisation nettement plus généreuse que ce que dont les Irlandais ont été gratifiés par le Royaume-Uni pour le remplacement de l'irlandais par l'anglais comme langue maternelle. Toutefois, cette indemnisation resterait nettement moins élevée que ce que requerrait, à long terme, la répartition du coût de l'apprentissage permanent d'une seconde langue.

Notre seconde supposition sera donc simplement que la valeur collective de l'annulation du multilinguisme issu du fiasco de Babel est significativement inférieure à la valeur collective du maintien d'un niveau substantiel de diversité linguistique. Nous concédons volontiers que cette supposition n'a rien d'évident – excepté pour ceux dont les langues sont l'objet d'étude. Un argument particulièrement fort est nécessaire pour justifier cette supposition face aux formidables gains d'efficacité qui résulteraient de l'adoption par l'humanité entière d'une même langue maternelle. Nous ne ferons ici aucun effort pour articuler un tel argument, mais nous croyons que c'est possible.<sup>7</sup>

## La structure formelle du problème

Sur la toile de fond de ces deux suppositions fondamentales, le problème de la justice linguistique peut être formulé dans sa forme la plus dépouillée comme suit : Soient deux communautés linguistiques, appelées respectivement  $D$  (pour Dominante) et  $d$  (pour dominée), comportant respectivement  $N$  et  $n$  membres (avec  $N > n$ ). Le coût (brut) par tête, désigné par la lettre  $c$ , de l'apprentissage d'une seconde langue est identique pour les deux communautés.<sup>8</sup> Le

<sup>6</sup> Nous revenons en fin d'article sur la distinction entre justice coopérative et justice distributive.

<sup>7</sup> Deux familles d'arguments possibles de ce type sont présentées dans Van Parijs (2000).

<sup>8</sup> La notion de coût utilisée tout au long de cet article est supposée intégrer la notion de coût d'opportunité. Elle correspond à la différence entre le niveau de bien-être dont jouit un membre d'une communauté linguistique lorsqu'il contribue à la production du bien public (soit par son propre apprentissage, soit par le paiement de taxes destinées à financer l'apprentissage des autres, soit de l'une et l'autre manière) et celui dont il jouirait si le bien public (la langue commune) lui était fourni sans qu'il n'ait à fournir aucune contribution. Ce coût est bien entendu

bénéfice (brut) par tête de l'apprentissage de l'autre langue par l'une des deux communautés est de  $B$  pour les membres de  $D$  et de  $b$  pour les membres de  $d$ . Dans les deux cas, le bénéfice est donné par les nombres de personnes nouvelles avec lequel il devient possible de communiquer suite à cet apprentissage, corrigé à la hausse ou à la baisse par un coefficient de confort  $s$  qui reflète une situation de supériorité ou d'infériorité lors de l'interaction linguistique : toutes choses égales par ailleurs, le bénéfice pour un locuteur est plus élevé si la communication a lieu dans sa langue maternelle et il est plus faible si elle se déroule dans une langue qu'il a apprise ultérieurement et qu'il manie dès lors moins aisément. Par conséquent, en supposant que la communauté  $d$  apprend la langue de  $D$  sans que celle-ci n'apprenne la leur, le bénéfice brut par tête des membres de  $d$  est  $b = N(I-s)$  et le bénéfice brut par tête des membres de  $D$  est  $B = n(I+s)$ .

L'apprentissage vaut globalement la peine d'être effectué si et seulement si le bénéfice total du fait que l'une des deux communautés apprend la langue de l'autre excède le coût total. Le bénéfice total est donné par la somme  $NB+nb$ . Sous les hypothèses simplificatrices que nous venons de faire, cela équivaut – que l'apprentissage ait été fait par  $d$  ou  $D$  – à  $2Nn$ , ou deux fois le nombre de paires de personnes qui deviennent capable de communiquer l'une avec l'autre grâce à l'apprentissage par une communauté de la langue de l'autre. Le coût total est lui de  $nc$  si l'apprentissage est l'œuvre de  $d$  et  $Nc$  ( $>nc$ ) s'il est l'œuvre de  $D$ . La condition nécessaire et suffisante pour que le bénéfice net total soit positif est donc  $2Nn > nc$  ou  $2N > c$ .

Il est d'une importance cruciale de remarquer que la condition nécessaire et suffisante pour que l'une des deux communautés perçoive un bénéfice net de l'apprentissage de la langue de l'autre est inévitablement plus exigeante.  $D$  sera bénéficiaire si et seulement si  $B = n(I-s) > c$ , tandis que  $d$  sera bénéficiaire si et seulement si  $b = N(I-s) > c$ . Il est bien entendu arithmétiquement possible que le coût par tête  $c$  soit inférieur à  $2N$ , tout en excédant  $N(I-s)$  et a fortiori  $n(I-s)$ , provoquant par conséquent une contradiction entre le laisser-faire et l'efficacité au sens minimal de l'optimum de Pareto : le coût individuel de l'apprentissage excède le bénéfice que chacun des apprenant potentiels en retirerait, alors que le gain total potentiel de cet apprentissage est tel qu'il pourrait améliorer la situation de tous sans empirer celle de quiconque.

Pour illustrer cette possibilité dans le cadre de notre exemple initial, supposons que Al a une sœur, An, dont les compétences linguistiques sont identiques aux siennes, de telle sorte que la taille de la communauté dominante  $D$  est le double de celle de la communauté dominée  $d$ , dont Béa reste le seul membre. Supposons en outre que les coûts et les bénéfices sont évalués comme suit, au moyen d'une métrique unidimensionnelle commune. Le *bénéfice brut* (c'est-à-dire abstraction faite d'un éventuel coût) qu'une personne retire de l'apprentissage d'une seconde langue (par elle-même ou par quelqu'un d'autre) est posé égal à 1 pour chaque locuteur avec lequel cet apprentissage lui permet de communiquer (abstraction faite, pour l'instant, de la complexité complémentaire engendrée par le coefficient de confort  $s$ ). Le *coût brut* (c'est-à-dire abstraction faite d'une éventuelle subvention) est posé égal à 3 pour chaque personne qui doit faire cet apprentissage. Le *bénéfice net* est alors donné par la différence entre le bénéfice brut et le coût brut ainsi mesurés. (Voir les lignes i à x du tableau 1 ci-dessous).

---

d'autant plus élevé (et donc l'apprentissage a d'autant moins de chance de valoir la peine) que les usages alternatifs dont une communauté dispose pour son temps et ses ressources sont plus attrayants.

Tableau 1: Situation de Al et An et de Béa selon quatre critères d'indemnisation

	Al & An	Béa	Total
<b>Données initiales</b>			
i. Bénéfices bruts en cas d'apprentissage par Al et An	1(x2)	2	4
ii. Bénéfices bruts en cas d'apprentissage par Béa	1(x2)	2	4
iii. Bénéfices bruts en cas d'apprentissage par tous	1(x2)	2	4
iv. Coûts bruts en cas d'apprentissage par Al et An	3(x2)	0	6
v. Coûts bruts en cas d'apprentissage par Béa	0	3	3
vi. Coûts bruts en cas d'apprentissage par tous (iv+v)	3(x2)	3	9
<b>En l'absence de tout transfert</b>			
vii. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par Al et An (i-iv)	-2(x2)	2	-2
viii. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par Béa (ii-v)	1(x2)	-1	1
ix. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par tous(iii-vi)	-2(x2)	-1	-5
x. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par personne	0	0	0
<b>Selon le critère de Church et King</b>			
xi. Subventions en cas d'apprentissage par Béa	-0.5(x2)-ε	1+ε	0
xii. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par Béa (viii+xi)	0.5(x2)-ε	ε	1
xiii. Contributions au coût d'apprentissage (v-xi)	0.5(x2)+ε	2-ε	3
<b>Selon le critère de Pool</b>			
xiv. Contributions proportionnelles au coût d'apprentissage	1(x2)	1	3
xv. Subventions en cas d'apprentissage par Béa (v-xiv)	-1(x2)	2	0
xvi. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par Béa (viii+xv)	0(x2)	1	1
<b>Selon le critère de Gauthier</b>			
xvii. Bénéfices nets maximaux (= bénéfices nets totaux)	1	1	1
xviii. Bénéfices nets égalisés (ou maximinisés)	1/3(x2)	1/3	1
xix. Subventions en cas d'apprentissage par Béa (xviii-viii)	-2/3(x2)	4/3	0
xx. Contributions au coût d'apprentissage (v-xix)	2/3(x2)	5/3	3
<b>Selon le critère proposé</b>			
xxi. Rapports bénéfices/coûts égalisés	4/3	4/3	4/3
xxii. Subventions en cas d'apprentissage par Béa (v-ii/xxi)	(-3/4)(x2)	3/2	0
xxiii. Coûts après transferts en cas d'apprentissage par Béa (v-xxii)	3/4 (x2)	3/2	3
xxiv. Bénéfices nets en cas d'apprentissage par Béa (ii-xxiii)	1/4(x2)	1/2	1

### Réconcilier la liberté et l'efficacité : Church et King

Que se passera-t-il, dans cet exemple, en cas de laisser-faire, c'est-à-dire en l'absence de tout transfert ciblé sur les personnes faisant l'apprentissage d'une langue ? Al et An n'apprendront pas la langue de Béa car le bénéfice net de chacun d'eux serait négatif ( $1 - 3 = -2$ ). Béa n'apprendra pas non plus la langue de Al et de An, pour la même raison ( $2 \times 1 - 3 = -1$ ). Mais ce résultat est manifestement inefficace si l'on prend en compte les externalités produites par la communication, c'est-à-dire le bénéfice que retire une personne de l'apprentissage par l'autre de sa langue. En effet,

si Al et An apprennent la langue de Béa, le bénéfice net total reste négatif, puisque le bénéfice qu'en retirerait Béa ( $3 \times 1 = 2$ ) ne compenserait pas le coût net assumé par An et Al ( $2 \times (-2) = -4$ ). Par contre si Béa apprend la langue de la majorité, le bénéfice gratuitement retiré par Al et An ( $2 \times 1 = 2$ ) excéderait le coût net pour Béa ( $2 \times 1 - 3 = -1$ ).

Dans de telles circonstances, une intervention s'impose, ainsi qu'une suggestion évidente quant au niveau de cette intervention. L'efficacité peut être réconciliée avec la liberté – la situation de chacun peut être améliorée sans qu'il soit nécessaire de contraindre qui que ce soit à apprendre une autre langue – si la volonté de Béa d'apprendre la langue de Al et de An lui vaut une subvention correspondant au niveau strictement suffisant pour l'inciter à le faire. Dans notre exemple, ce partage du coût d'apprentissage devra prendre la forme d'une taxe légèrement supérieure à 0.5 qui pèserait sur Al et An et d'une subvention légèrement supérieure à 1 en faveur de Béa. Une fois additionnée au bénéfice direct que représente la capacité de communiquer avec Al et An ( $=2$ ), cette subvention excédera le coût brut qu'implique pour Béa l'apprentissage de la langue de Al et de An. En comparaison avec la situation sans apprentissage, le bénéfice net total est alors de 1 et chacun est dans une situation plus favorable. (Voir les lignes xi à xiii du Tableau 1.) Cela correspond exactement à la règle de répartition des coûts proposée, par pur souci d'efficacité, par les économistes Jeffrey Church et Ian King (1993) comme un moyen adéquat d'internaliser les « externalités de réseau » de l'apprentissage des langues, c'est-à-dire les bénéfices engendrés pour chaque utilisateur d'un réseau par le fait qu'un nouvel utilisateur le rejoigne.

Il est essentiel de remarquer que, de ce point de vue, il existe de nombreuses situations dans lesquelles les externalités de communication n'ont pas besoin d'être compensées. Supposons par exemple que la communauté des A compte quatre personnes au lieu de deux. Il est alors évident que Béa a intérêt à apprendre cette langue même si elle doit en supporter seule tout le coût. Alors que son coût brut reste le même (3), son bénéfice brut double ( $4 \times 1$ ), de telle sorte qu'elle obtient un bénéfice net positif ( $4 - 3 = 1$ ), même en l'absence de toute contribution au coût de la part des locuteurs A. Aucune amélioration parétienne n'est alors réalisable par l'introduction d'une subvention, qui ne peut donc plus se justifier par des considérations d'efficacité.

Notre problème, cependant, n'est pas l'efficacité linguistique mais la justice linguistique. Or, le moins que l'on puisse dire est que la légitimité de la répartition des coûts et des bénéfices qui résulte de l'application du critère présenté ci-dessus n'est pas évidente. Dans la première version (avec seulement deux locuteurs A), Béa, après avoir reçu la subvention, assume encore les  $2/3$  du coût de la production d'un bénéfice net qui profite presque entièrement à Al et An. Dans la version avec quatre locuteurs A, le bénéfice net de Béa est le même que celui de chacun des locuteurs A, mais elle supporte seule la totalité du coût. Dans cet exemple linguistique, exactement comme dans celui du nettoyage effectué par votre beau-père, pareil critère ne peut nous satisfaire. Est-il possible d'en trouver quelque part un autre qui puisse exprimer de manière plus crédible ce que requiert la justice – quitte à diverger substantiellement de ce que requiert la seule efficacité ?

## Réconcilier la justice et l'efficacité : Pool

Réconcilier la justice linguistique et l'efficacité linguistique est précisément l'objectif principal d'un essai sur « le problème de la langue officielle » du politologue Jonathan Pool (1991). Son point de départ peut être présenté comme suit. Dans un contexte national où coexistent deux langues maternelles, ou davantage, il n'est pas bien difficile d'identifier une solution qui serait juste : par exemple, personne n'apprend aucune autre langue, ou bien, chacun apprend l'ensemble des autres langues, ou encore, chacun apprend une langue, naturelle ou artificielle, qui

est équidistante de l'ensemble des langues maternelles concernées. Il n'est pas plus difficile de définir une solution qui serait efficace : tous ceux qui ne parlent pas la langue la plus répandue apprennent cette langue – du moins si celle-ci n'est pas exceptionnellement difficile à apprendre. Mais il semble que les solutions équitables doivent nécessairement être inefficaces, tandis que la solution efficace est manifestement inique. Entre équité et efficacité existe-t-il un dilemme incontournable ?

Pool ne le pense pas, pourvu que l'on choisisse pour langue commune la langue la plus répandue et que l'on organise des transferts en faveur de ceux qui, pour le plus grand profit de tous, apprennent une seconde langue – que le bénéfice tiré personnellement de cet apprentissage soit ou non suffisant pour les y motiver. Mais quel est le critère permettant de déterminer le niveau légitime des transferts ? Ce critère est nécessairement plus exigeant que la règle de Church et King, qui ne se soucie que d'efficacité. Le critère de Pool implique que le coût de l'apprentissage soit assumé, proportionnellement à leur taille, par l'ensemble des groupes linguistiques. Dans la version de notre exemple avec seulement deux locuteurs A, cela signifie que c'est à Béa d'apprendre la langue de Al et de An, mais que le coût de cet apprentissage (=3) doit être réparti de manière égale entre Al, An et Béa (soit 1 pour chacun). (Voir les lignes xiv à xvi du Tableau 1.)

Ce critère semble certainement beaucoup plus attrayant que celui de Church et de King au titre de critère de juste répartition de la charge que représente la production d'un bien qui bénéficie à chacun. Du moins en est-il ainsi si l'on ne scrute pas la manière dont le bénéfice net total de l'apprentissage est réparti entre les trois locuteurs. Dans notre exemple, en effet, si le bénéfice net de Béa est désormais égal à son bénéfice brut, les contributions de Al et de An ( $2 \times 1$ ) au coût de l'apprentissage de Béa sont exactement égales au bénéfice brut qu'ils retirent de la possibilité de communiquer avec elle, réduisant donc à zéro leur bénéfice net. Pour peu que le coût d'apprentissage de Béa soit légèrement plus élevé (disons, 3.3 à la place de 3), le bénéfice net total resterait positif ( $4 - 3.3 = 0.7$ ) – et donc l'apprentissage serait encore globalement souhaitable –, mais le bénéfice net de Al et de An deviendrait négatif ( $1 - 1.1 = 0.1$ ). Le partage des coûts exigé par le critère de Pool conduit donc à empirer la situation de Al et An par rapport à celle qui aurait été la leur si Béa n'avait pas pris la peine d'apprendre leur langue.

Par conséquent, si le critère de Pool prétend régir, sans l'addition d'une contrainte ad hoc, la répartition des bénéfices d'une coopération volontaire dans le chef de chaque coopérateur, il semble cette fois qu'il en fasse trop. Il réconcilie l'efficacité (la configuration des apprentissages qui maximise le bénéfice net total) et une conception égalitariste attrayante d'une juste répartition de la charge (une contribution proportionnelle de chaque groupe linguistique au coût d'apprentissage), mais au prix d'avoir à contraindre les locuteurs de la langue dominante à participer à un accord qui empire leur sort, au prix donc, en un mot, de devoir sacrifier leur liberté.

## Réconcilier la justice, l'efficacité et la liberté : Gauthier

Pour résoudre cette difficulté, il se peut que la littérature nous offre une troisième solution. Après l'analyse économique des réseaux et l'analyse politique de la législation linguistique, tournons-nous maintenant vers la philosophie morale. En guise de critère général de juste répartition des bénéfices d'une coopération volontaire, David Gauthier (1986 : 271-2) propose *le maximin du bénéfice relatif*. Si l'on peut considérer qu'il n'y a pas d'indivisibilité dans les contributions au coût d'apprentissage, le maximin du bénéfice relatif se confond avec son égalisation, c'est-à-dire avec l'égalisation du rapport entre le bénéfice effectif que chaque participant retire de la

coopération (par rapport à la situation qui aurait été la sienne en l'absence de coopération) et le bénéfice maximal qu'il aurait pu en retirer.

Pour déterminer le bénéfice maximal d'un participant, il faut identifier le niveau de production du bien (en l'occurrence, une configuration des compétences acquises dans la langue de l'autre communauté) qui maximise le bénéfice net de ce participant sous la contrainte que le bénéfice net d'aucun autre participant ne peut être négatif. Les « bénéfices maximaux » de chacun de nos trois participants sont commodément fournis par le tableau des bénéfices nets en l'absence de tout transfert (lignes vii à x du tableau 1). Le niveau de production choisi, dans le calcul du bénéfice maximal de chaque participant, est nécessairement celui qui maximise le bénéfice net total, à savoir celui qui correspond au cas où Béa apprend la langue de Al et de An, tandis que ceux-ci n'apprennent rien (1, comparé à -2 si ce sont Al et An qui apprennent la langue de Béa, et à -5 si tous trois apprennent l'autre langue). Le bénéfice maximal de Béa consiste alors dans une appropriation de l'ensemble de ce bénéfice net total ( $1 = 2x1 - 3 + 2x1$ ), grâce à des transferts de 1 en provenance de Al et de An – ce qui les rend indifférents entre la situation de coopération et son absence. Symétriquement, le bénéfice maximal de A (ou de An), est atteint lorsqu'il (elle) s'approprie l'ensemble du bénéfice net total en laissant An (Al) contribuer seule (seul) au coût d'apprentissage de Béa par un transfert de 1 qui laisse cette fois An (Al) et Béa dans une situation d'indifférence entre la participation à la coopération et le statu quo. (Voir lignes xvii à xx du Tableau 1.)

Etant donné que le bénéfice maximal est le même pour tous les trois, égaliser leur bénéfice relatif exigera évidemment que chacun perçoive le même bénéfice net de  $1/3$ . Cela requiert, dans notre exemple, un ensemble de transferts, en faveur de celui qui apprend la langue des autres, moins dérisoire que selon le critère de Church et King, mais aussi moins généreux que selon le critère de Pool. Afin d'élever le bénéfice net de Béa au niveau du leur, Al et An devront l'un et l'autre lui donner  $2/3$ , afin que Béa reçoive au total une subvention de  $4/3$  en contrepartie de son effort d'apprentissage. Le risque de générosité excessive, inhérent au critère de Pool, est ainsi évacué. Lorsque le coût d'apprentissage augmente, la subvention payée par les non-apprenants augmente également (tant que l'apprentissage ne devient pas contre-productif), mais il ne les placera jamais dans une situation moins favorable que celle qui serait la leur en l'absence de coopération. Supposons, par exemple, que le coût d'apprentissage augmente de 3 à 3.7. L'apprentissage est encore efficace, puisque son coût demeure inférieur au bénéfice brut total (=4). Avec un profit réduit maintenant à 0.3, le critère de Gauthier entraîne une réduction du bénéfice net de chaque participant de  $1/3$  à  $1/10$  (ce qui signifie toujours donner à chacun un tiers du surplus total). Ce résultat est atteint au moyen d'une subvention en faveur de Béa de 1.8 (ce qui lui garanti un bénéfice net de  $2x1 - 3.7 + 1.8 = 0.1$ ) financé de manière égale par Al et An (dont le bénéfice net respectif est dès lors réduit à  $1 - 0.9 = 0.1$ ). Toutefois, le fait que les transferts soient calculés afin d'égaliser les bénéfices nets (positifs) empêche que les ajustements vers le haut de la contribution des locuteurs A élèvent ces contributions à un niveau supérieur au bénéfice qu'ils retirent de l'apprentissage de leur langue pas les autres locuteurs, comme cela pouvait se produire avec le critère de Pool.

Notez, cependant, que, même après les transferts, Béa supporte encore une part disproportionnée des coûts d'apprentissage. Non seulement elle contribue plus ( $5/3$ ) au coût de production du bien dont ils profitent tous trois, que Al et An pris séparément (=  $2/3$ ), mais elle contribue même plus qu'Al et An ensemble (=  $4/3$ ), et cela en dépit du fait que le bénéfice brut des deux groupes linguistique soit identique (= 2). Bien plus ce déséquilibre ne cesse de s'amplifier à mesure que l'inégalité entre la taille des groupes linguistique augmente. (Voir lignes viii à xiii du Tableau 2.) Par exemple, si le nombre des locuteurs dominants double, le bénéfice brut total de l'apprentissage de leur langue par Béa grossit de 4 à 8 (4 pour chacun des deux groupes), tandis que le coût brut reste inchangé (= 3). Une égale répartition du bénéfice net total ( $8 - 3 = 5$ ) attribue 1 à chacun des cinq locuteurs, et puisque c'est là

exactement ce qui émerge en l'absence de tout transfert, le critère implique qu'on laisse Béa supporter seule l'ensemble du coût de l'apprentissage. Si le nombre de locuteurs dominants grossit encore de 4 à 9, le bénéfice brut total devient 18, le bénéfice net total devient 15 et le bénéfice égal à allouer à chacun devient 1.5. Comme le bénéfice net de Béa avant les transferts (donné par le nombre de locuteurs avec lesquels elle peut s'entretenir moins le coût de l'apprentissage) dépasse largement ce niveau ( $9 - 3 = 6$ ), elle doit maintenant non seulement assumer la totalité du coût de l'apprentissage mais aussi financer une subvention complémentaire plus élevée que ce coût, de telle sorte que chacun des neufs locuteurs dominants jouit, en plus de la possibilité de disposer d'un nouvel interlocuteur sans devoir supporter le moindre coût, d'un transfert de 0.5, qu'on pourrait peut-être interpréter comme la juste récompense du vaste potentiel de communication que les locuteurs dominants offre à si bon marché à Béa.

Tableau 2 : Impact de la variation de la taille du groupe dominant

<b>(i) Nombre de locuteurs dominants</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>9</b>
(ii) bénéfices bruts totaux en cas d'apprentissage par Béa	4	8	18
(iii) coûts bruts totaux en cas d'apprentissage par Béa	3	3	3
(iv) bénéfices nets totaux en cas d'apprentissage par Béa (ii-iii)	1	5	15
(v) bénéfices nets avant transferts de Béa (i-iii)	-1	1	6
(vi) bénéfices nets avant transferts de chaque locuteur dominant	1	1	1
(vii) bénéfices nets avant transferts de la communauté dominante (vi x i)	2	4	9
<b>Selon le critère de Gauthier</b>			
(viii) bénéfices nets individuels égalisés (iv/(i+1))	1/3	1	3/2
(ix) Subventions en faveur de Béa (viii - v)	4/3	0	-9/2
(x) transferts en faveur de chaque locuteur dominant (-ix/i)	-2/3	0	1/2
(xi) contributions de Béa au coût (iii - ix)		5/3	3
(xii) contributions de la communauté dominante au coût (ix = -x . i)	4/3	0	-9/2
(xiii) bénéfices nets de la communauté dominante (viii . i)		2/3	4
			27/2
<b>Selon le critère proposé</b>			
(xiv) rapports bénéfices/coûts égalisés (2i/iii)	4/3	8/3	18/3
(xv) Subventions en faveur de Béa (iii-i/xiv)	3/2	3/2	3/2
(xvi) transferts provenant de chaque locuteur dominant (xv/i)	3/4	3/8	1/6
(xvii) contributions de Béa au coût (iii-xv)		3/2	3/2
(xviii) contributions de la communauté dominante au coût (xv = xvi . i)	3/2	3/2	3/2
(xix) bénéfices nets de la communauté dominante (vi-xvi)		1/4	5/8
			5/6
<b>Selon le critère de Church &amp; King</b>			
(xx) Subventions en faveur de Béa	1+ $\epsilon$	0	0
(xxi) contributions de Béa au coût (iii-xx)		2- $\epsilon$	3
(xxii) contributions de chaque locuteur dominant au coût (xx/i)	(1+ $\epsilon$ )/2	0	0
(xxiii) bénéfices nets de Béa (v+xx)		$\epsilon$	1
(xxiv) bénéfices nets de la communauté dominante (vii-xx)	1- $\epsilon$	4	9
(xxv) bénéfices nets de chaque locuteur dominant (xxiv/i)		(1- $\epsilon$ )/2	1
			1
<b>Selon le critère de Pool</b>			
(xxvi) contributions proportionnelles de Béa au coût (iii/(i+1))	1	0.6	0.3
(xxvii) Subventions en faveur de Béa (iii-xxvi)	2	2.4	2.7
(xxviii) contributions de chaque locuteur dominant au coût (xxvii/i)	1	0.6	0.3

(xxix) bénéfices nets de Béa (v+xxvii)	1	3.4	8.7
(xxx) bénéfice net de la communauté dominante (vii-xxvii)	0	1.6	6.3
(xxxi) bénéfice net de chaque locuteur dominant (xxv/i)	0	0.4	0.7

### Une proposition alternative : Egaliser le rapport du bénéfice au coût

Comme c'était le cas pour le critère de Pool, il est possible de corriger les principales implications contre-intuitives engendrées par le critère de Gauthier au moyen d'une stipulation ad hoc, en l'occurrence la contrainte que l'application du critère de justice ne peut pas placer les locuteurs ayant fait l'effort d'apprendre une seconde langue dans une situation plus défavorable que celle qui aurait été la leur en cas de laisser-faire. Gauthier lui-même souscrirait certainement à une telle stipulation, puisqu'il ne proposait lui-même son critère que pour la répartition des bénéfices résultant d'une coopération améliorant la situation globale par rapport au statu quo. Il n'en est pas moins possible de formuler un critère distinct qui évite d'un coup la modestie excessive des transferts de Church et King et la générosité excessive (du reste dans des directions opposées) des critères de Pool et de Gauthier. Ce critère consiste simplement à égaliser le rapport entre bénéfice brut que chacun retire de la production du bien et sa contribution à son coût.

L'apprentissage d'une langue commune n'a évidemment d'intérêt que si le bénéfice brut total excède le coût total, ce qui réclame que le rapport du premier au second soit strictement supérieur à 1. Ce que le critère proposé requiert est que ce rapport total s'applique à chaque locuteur concerné, qu'il fasse ou non partie du groupe qui apprend la langue de l'autre. Ses implications dans notre exemple comprenant trois personnes sont illustrées dans les lignes xxi à xxiv du Tableau 1.

Contrairement à ce qui se produit sous un régime à la Church & King, il suit du critère proposé que, dès qu'il y a un coût supporté par quelqu'un, personne ne peut légitimement retirer un bénéfice du bien produit sans contribuer à ce coût. Contrairement aussi à ce qui se produit sous un régime à la Pool, il suit du critère proposé que le coût ne peut jamais excéder le bénéfice perçu pour un individu particulier sans qu'il en soit de même pour l'ensemble des locuteurs (et donc sans rendre l'apprentissage futile). Contrairement enfin à ce qui se produit sous un régime à la Gauthier, il suit du critère proposé que personne ne devra jamais payer plus que la totalité du coût d'apprentissage. Dans notre exemple, lorsque le nombre de locuteurs du groupe dominant augmente – et par conséquent lorsqu'augmente également le bénéfice net potentiel de l'apprentissage de la langue dominante par le groupe dominé –, le niveau de la subvention versée au groupe effectuant l'apprentissage reste fixé à la moitié du coût de celui-ci (voir lignes xiv à xix du Tableau 2). Ce partage du coût reflète simplement le fait que le bénéfice brut total augmente de la même manière pour le groupe dominé et pour le groupe dominant. Etant données nos hypothèses factuelles simples, par conséquent, l'égalisation du rapport entre le bénéfice et le coût engendre une règle de partage 50/50 très simple du coût d'apprentissage entre les deux groupes.

### Quatre formules

En utilisant les abréviations et les hypothèses faites au commencement de cet article, chacun des quatre critères que nous avons brièvement discutés peut être présenté en une formule déterminant le niveau de la subvention que chaque membre du groupe linguistique dominé  $d$  doit recevoir pour l'apprentissage de la langue du groupe dominant  $D$ . Rappelons que, abstraction faite du coefficient de confort  $s$ , le bénéfice brut par tête retiré de l'existence d'une langue commune est donné, respectivement pour chacun des  $N$  locuteurs de  $D$  ( $A_1$  et  $A_n$  dans notre exemple) et pour chacun des  $n$  locuteurs de  $d$  (Béa dans notre exemple), par  $B = n$  et par  $b = N$ . Le coût par tête pour  $d$  de l'apprentissage de la langue de  $D$  est donné par  $c$ , tandis que la subvention par tête (en faveur des membres de  $d$ ) est donnée par  $t$  et que la taxe par tête pesant sur les membres de  $D$  est  $T = (n/N).t$ .

Selon le critère d'efficacité de Church & King, le transfert doit très légèrement excéder la différence entre le coût brut par tête et le bénéfice brut par tête des locuteurs de  $d$ , à condition que cette différence soit positive et que l'apprentissage engendre un profit global. La conjonction de ces deux conditions requiert simplement que  $c$  soit supérieur à  $N$  mais inférieur à  $2N$ . Par conséquent :

*Church & King* :  $t = c - b + e = c - N + e$ , avec  $N < c < 2N$ .

Le critère de partage proportionnel du coût proposé par Pool exige pour sa part que la taxe payée par chaque locuteur de  $D$  soit égale au coût brut de l'apprentissage supporté par chaque locuteur de  $d$  moins la subvention reçue par celui-ci. Etant donné la contrainte budgétaire ( $N.T = n.t$ ), ceci revient à financer une proportion du coût d'apprentissage égale au rapport entre la taille de  $D$  et la taille de la population totale. Par conséquent :

*Pool* :  $t = c - T = c - (n.t/N) = c \cdot N/(N+n)$ .

Le critère de maximin de bénéfice relatif de Gauthier équivaut, pour ce qui concerne notre question, à une simple égalisation des bénéfices nets. La subvention perçue par chaque locuteur de  $d$  doit dès lors être égale à la différence entre le coût d'apprentissage et le bénéfice brut de chaque locuteur  $d$  (comme selon Church & King), augmentée du bénéfice net (c'est-à-dire après taxation) retiré par chaque locuteur de  $D$ . Compte tenu, à nouveau, de la contrainte budgétaire, ceci revient à exiger de subventionner le coût d'apprentissage dans la même proportion que selon Pool, mais seulement après déduction de la différence entre le bénéfice brut par tête (plus élevé) du groupe dominé et celui du groupe dominant. Par conséquent :

*Gauthier* :  $t = (c - b) + (B - T) = (c - (N - n)) \cdot N/(N+n)$ .

Enfin, le critère qui a notre préférence, l'égalisation des rapports entre les bénéfices et les coûts, requiert que le bénéfice brut retiré de l'apprentissage par chaque personne (et donc par chaque communauté) soit proportionnel à sa contribution aux coûts, à savoir les taxes pour les locuteurs  $D$ , le coût d'apprentissage moins les subventions pour les locuteurs de  $d$ . Alors que les subventions de Church & King couvrent seulement la différence entre le coût brut et le bénéfice brut, le critère suggéré par la proposition alternative compense la différence entre le coût brut et une proportion (inférieure à 1) du bénéfice brut des locuteurs  $d$  qui correspond au rapport des contributions des locuteurs  $D$  à leurs bénéfices ( $T/B$ ). Alors que les subventions de Pool couvrent complètement l'écart entre le coût d'apprentissage par tête des locuteurs de  $d$  et la taxe par tête pesant sur les locuteurs de  $D$ , la subvention impliquée par notre proposition alternative compense seulement la différence entre le coût d'apprentissage et une proportion (supérieure à 1) de la taxe par tête définie par le rapport entre les bénéfices bruts par tête des locuteurs de  $d$  et ceux des locuteurs de  $D$  ( $b/B$ ). Compte tenu encore de la contrainte budgétaire ( $n.t = N.T$ ) et de notre supposition très simple quant au niveau des bénéfices bruts ( $b = N$  et  $B = n$ ), ceci équivaut à requérir une subvention *par tête* correspondant à la moitié du coût d'apprentissage. En bref :

*Critère alternatif* :  $t = c - (T/B).b = c - (b/B).T = c - (b/B).(n.t/N) = c/2$ .

L'hypothèse factuelle cruciale qui engendre un résultat si simple est que les liens de communication rendus possibles par l'apprentissage d'une langue commune par une personne font l'objet d'une valorisation symétrique par chacun de ceux qui apprennent et chacun de ceux dont la langue est apprise. Si notre facteur de confort  $s$  était introduit pour refléter les avantages ou désavantages qui résultent du fait que la langue commune, par exemple dans un contexte de concurrence, est ou non sa langue maternelle, la subvention aurait du être supérieure à  $c/2$ . En revanche, si nous avons prêté attention à des différences dans l'importance attachée par les deux communautés à la possibilité de communiquer avec l'autre, par exemple en raison d'inégalités de richesse ou de pouvoir, la subvention, dans la plupart des circonstances, aurait du être inférieure à  $c/2$ .

## Généralisation

Nous avons supposé jusqu'ici que l'univers pertinent se réduisait à deux communautés linguistiques. Il va de soi que la situation réelle est généralement bien plus compliquée. Parmi les complications qu'il serait intéressant de discuter dans le présent contexte, il en est une qui importe plus que tout autre. Lorsqu'il y a plus de deux communautés, l'apprentissage de la langue de l'une d'entre elles par les autres ne permet pas seulement à celles-ci de communiquer avec la communauté dont elles apprennent la langue, mais aussi entre elles. Ainsi, l'apprentissage mondial de l'anglais est aujourd'hui devenu au moins aussi important comme création d'un medium de communication entre communautés non-anglophones qu'entre celles-ci et la communauté anglophone. Est-il possible de généraliser d'une manière satisfaisante le critère que nous venons de proposer pour le cas binaire, de manière à ce qu'il s'applique à un nombre quelconque de communautés apprenant une langue commune ?

Notre exigence de proportionnalité entre d'une part le bénéfice que chaque membre de chaque communauté retire de l'existence d'une langue partagée avec les autres et d'autre part sa contribution au coût de production de ce medium commun peut aussi s'exprimer comme une exigence d'égalité entre le rapport bénéfice/coût pour chacun et le rapport bénéfice/coût global, ce qui correspond à la formule générale suivante :

$$\text{Pour tout } i, B^i / (C^i - T^i) = \sum_j N^j B^j / \sum_j N^j C^j,$$

où

$T^i$  représente le montant par tête de la subvention (s'il est positif) ou de la taxe (s'il est négatif) s'appliquant aux membres de la communauté  $i$  ;

$N^i$  et  $N^j$  représentent le nombre de membres des communautés  $i, j$  ;

$B^i$  et  $B^j$  représentent le bénéfice par tête retiré de la coopération par les membres des communautés  $i, j$  ;

$C^i$  et  $C^j$  représentent le coût par tête de la coopération pour les membres des communautés  $i, j$ .

Il en découle directement que le montant du transfert par tête auquel la communauté  $i$  a droit ou dont elle est redevable est donné par:

$$T^i = C^i - B^i (\sum_j N^j C^j / \sum_j N^j B^j).$$

La situation binaire discutée antérieurement et illustrée par notre exemple de Béa, Al et An, correspond au cas particulier où le coût pour le groupe dominant est nul, le coût par tête pour le groupe dominé est  $c$ , le bénéfice par tête pour le groupe dominant est donné par la taille  $n$  du groupe dominé, et le bénéfice par tête pour le groupe dominé est donné par la taille  $N$  du groupe dominant. Par suite, les transferts sont respectivement, comme indiqué dans la section précédente, de

$$TD = -n \left( \frac{n.c}{N.n + n.N} \right) = -c.(n/N)/2.$$

$$Td = c - N \left( \frac{n.c}{N.n + n.N} \right) = c/2.$$

## Le cas de l'esperanto

Un autre cas particulier qu'il est intéressant d'explorer est celui qu'illustrent Al, An et Béa s'ils décident d'apprendre une langue différente de leurs langues maternelles respectives, disons l'esperanto, afin de pouvoir communiquer ensemble. Il se peut que ce choix procède d'une volonté de réciprocité dans l'apprentissage ou bien de considérations d'efficience en raison d'un coût d'apprentissage particulièrement faible par rapport aux coûts d'apprentissage d'une langue maternelle d'une des deux communautés. Supposons par exemple que le coût d'apprentissage de l'esperanto est de 1 pour chacun de nos trois locuteurs. Nous obtenons alors la situation avant transfert décrite aux lignes i à iv du Tableau 3.

Tableau 3 : Situation de Al et An et de Béa en cas d'apprentissage général de l'esperanto

	Al & An	Béa	Total
i. Bénéfices bruts avant transferts	1(x2)	2	4
ii. Coûts avant transferts (= coûts bruts)	1(x2)	1	3
iii. Rapports bénéfice/coût avant transferts (i/ii)	1	2	4/3
iv. Bénéfices nets avant transferts (i-ii)	0(x2)	1	1
v. Rapports bénéfice/coût requis après transferts (= iii Total)	4/3	4/3	4/3
vi Coûts requis après transferts (i/v)	3/4(x2)	3/2	3
vii. Transferts requis (ii-vi)	1/4(x2)	-1/2	0
viii. Bénéfices nets après transferts (iv+vii)	1/4(x2)	1/2	1

Sous divers aspects, la répartition résultante est fondamentalement analogue à celle qui émergeait dans le cas où la langue apprise est celle de l'un des deux groupes. Par exemple, comme le bénéfice de chaque communauté continue à se confondre avec la taille de l'autre communauté ( $b = N$  et  $B = n$ ), le bénéfice brut est le même pour chacune ( $n.N$ ). Par suite, l'exigence d'égalisation des taux de rendement (ou des rapports entre bénéfice brut et participation au coût) conduit à une égalisation des participations au coût de chaque communauté et donc de leurs bénéfices nets totaux, même si les bénéfices nets par tête sont d'autant plus inégaux — en faveur du groupe minoritaire — que les tailles des deux groupes sont inégales (voir lignes vi et viii du tableau 3).

Un élément entièrement nouveau apparaît cependant. Pour apprendre l'esperanto, Béa fournit le même effort (1) qu'Al et An. Mais en sus de cet effort, elle se voit maintenant grevée d'une taxe complémentaire (de 1/2) au profit de Al et An. N'est-ce pas aussi inacceptable que l'implication qui nous avait amenés plus haut à rejeter le critère de Gauthier ? Certes, celui-ci légitimait une taxe imposée aux personnes qui supportaient déjà seules le coût de production du bien commun et profitant à ceux qui en jouissaient déjà gratuitement. Ici, il ne s'agit que de transferts entre personnes contribuant également à la production du bien commun. N'empêche : il s'agit ici aussi

d'une taxe pesant sur des personnes dont la contribution à l'apprentissage n'est en tout cas pas moindre que celle des autres et qui doivent ce traitement défavorable au fait d'appartenir au groupe linguistique minoritaire.

## Le cas de trois communautés linguistiques

Pour mieux percevoir ce qui est à l'œuvre ici, prenons enfin le cas de trois communautés linguistiques, dont deux apprennent la langue de la troisième. En plus de Béa, ce sont maintenant Carlos et Conchita qui ont fait l'effort (représentant un coût de 3) d'apprendre la langue de Al et An. Nous obtenons alors avant transfert les résultats décrits aux lignes i à iv du tableau 4.

Table 4 : Situation d'Al et An, de Béa, et de Carlos et Conchita en cas d'apprentissage de la langue d'un groupe par les deux autres

	Al & An	Béa	Car & Con	Total
i. Bénéfices bruts	3(x2)	4	3(x2)	16
ii. Coûts avant transferts (= coûts bruts)	0	3	3(x2)	9
iii. Rapports bénéfices/coûts avant transferts (i/ii)	infini	4/3	1	16/9
iv. Bénéfices nets avant transferts (i-ii)	3(x2)	1	0	7
v. Rapports bénéfice/coût requis (= iii Total)	16/9	16/9	16/9	16/9
vi. Coûts après transferts (i/v)	27/16(x2)	9/4	27/16(x2)	9
vii. Transferts requis (ii-vi)	-27/16(x2)	3/4	21/16(x2)	0
viii. Bénéfices nets après transferts (iv+vii)	21/16(x2)	7/4	21/16(x2)	13

Lorsque le critère proposé est appliqué, on constate cette fois que le bénéfice net total après transferts des diverses communautés n'est plus égalisé. En effet, le bénéfice brut total d'un groupe, donné par le nombre de paires de connexions établies pour les membres de ce groupe, est plus grand si ce groupe est plus vaste (quoique plus grand par tête si le groupe est plus petit). Ainsi, dans notre exemple, le bénéfice total et le bénéfice par tête des groupes A et C sont, respectivement, de 50% et de 25% supérieurs à ce qu'ils sont pour le groupe B (ligne i du tableau 4). Par suite, l'égalisation du rapport bénéfice/coût ne requiert plus l'égalisation des coûts (ligne vi), ni n'implique l'égalisation des bénéfices nets totaux, qui, dans notre exemple, restent de 50% supérieurs pour A et C à ce qu'il est pour C, alors que les bénéfices par tête restent de 25% inférieurs (ligne viii).

Qu'en est-il maintenant d'éventuelles taxes perverses sur des producteurs du bien public? Tous ceux qui apprennent l'autre langue, dans notre exemple chiffré, reçoivent bien une subvention, mais le niveau de celle-ci diffère fortement d'une communauté à l'autre, à nouveau au détriment de la communauté la moins nombreuse. En outre, il suffit de gonfler la taille du groupe apprenant le plus nombreux pour rendre possible que notre critère requière une contribution à son apprentissage de la part de la communauté la moins nombreuse. Si par exemple, toutes choses égales par ailleurs, le groupe des C passe de 2 à 4, le rapport global entre bénéfices et coût passe à 28/15. C'est ce rapport qui doit prévaloir, selon notre critère, pour chaque participant. Or le rapport bénéfice-coût de Béa avant transferts est désormais de 6/3, ce qui est supérieur à 28/15 et appelle donc une petite contribution de Béa à la subvention payée aux C (dont le rapport bénéfice-coût avant transferts n'est que de 3/3), subvention dont

l'essentiel (les 150/156 dans notre exemple) continuerait de provenir des A (dont le rapport bénéfice-coût avant transferts est de 5/0).

Ainsi donc, dans le cas général où il y a plus de deux groupes, le critère que nous proposons implique la possibilité qu'en raison de sa taille relativement petite un groupe linguistique faisant l'effort d'apprentissage non seulement n'ait droit qu'à une subvention par tête inférieure aux groupes plus vastes, mais doive même, comme dans le cas de deux groupes apprenant l'esperanto, contribuer au coût d'apprentissage des groupes les plus vastes. Est-ce inadmissible, comme l'était la subvention des apprenants aux non-apprenants qui nous a amené à rejeter le critère d'égalisation du bénéfice net de Gauthier ? Nous ne le pensons pas, dans la mesure où il ne s'agit ici jamais que de transferts à des coopérateurs *actifs* qui profitent relativement moins de la coopération et à condition de garder à l'esprit notre première supposition de départ, qui dissocie nettement justice coopérative et justice distributive.

## Justice linguistique et justice distributive

Toutes choses égales par ailleurs (notamment quant au coefficient de confort et au coût d'apprentissage), il est clair que ce sont les communautés les moins nombreuses qui retirent le plus grand bénéfice de la coopération. Par suite, il n'est pas étonnant que la configuration des transferts requis par une coopération équitable ait tendance à leur être défavorable, relativement à des communautés plus nombreuses. Si cela peut nous sembler choquant, c'est certainement pour une part en raison du fait qu'au départ, les membres des communautés linguistique de taille réduite sont perçus comme n'étant certainement pas dans une situation plus favorable que les autres, tout au contraire même, puisque chacun d'eux dispose au départ d'un nombre d'interlocuteurs inférieur à celui dont disposent les membres des autres communautés. Mais en adoptant un point de vue de justice coopérative, nous supposons que les participants se trouvent dans des situations initiales considérées comme justes, ou à tout le moins nous mettons entre parenthèses la question de la justice ou de l'injustice de ces situations. C'est dans cette même perspective que nous avons rejeté le critère de partage proportionnel des coûts de Pool en arguant que l'apprentissage de la langue par le groupe dominé ne pouvait pas avoir pour conséquence de détériorer la situation des dominants par rapport à ce qu'elle serait en l'absence de toute coopération (pas par rapport à ce qu'elle serait en cas de laissez-faire, ce qui serait revenu à avaliser le parasitisme du groupe dominant).

Il est bien entendu possible de contester que les différentes communautés linguistiques se trouvent dans des situations initiales justes. On peut estimer, au contraire, que l'on est plus ou moins linguistiquement favorisé, entre autres, selon que l'on naît dans une communauté comprenant un nombre plus ou moins élevé de membres. Mais il faut alors aborder la question de la justice linguistique dans une perspective de justice distributive. Et comme nous l'avons signalé en présentant notre première présupposition, cela peut être fait le plus naturellement en assimilant les compétences linguistiques aux divers atouts personnels dont chacun dispose pour accéder au fil de son existence aux positions et consommations désirées. Il s'agit alors de corriger les inégalités linguistiques, en même temps que les innombrables autres inégalités de ce type, en appliquant classiquement les principes de justice distributive que l'on estime appropriés.

Il se peut certes que, même dans une perspective de justice distributive, on soit amené à accorder un statut privilégié à la compétence linguistique dans la langue officielle d'un territoire, à lui conférer une dignité de « bien premier », dont l'absence ne peut pas simplement être compensée par des avantages d'un autre type. On peut par exemple justifier, à partir de considérations de ce type, des politiques de discrimination positive favorisant les écoles

accueillant une proportion importante d'enfants dont la langue maternelle diffère de la langue officielle. Comme dans nos discussions antérieures, il s'agirait là d'une subvention de la communauté dont la langue est apprise à celles qui font l'effort de l'apprendre. Et pour la financer, il n'y aurait bien entendu aucun scrupule à avoir à taxer les différentes communautés en fonction de leur situation économique. Comme avec le critère de Pool, il est possible que la situation de la communauté dominante en devienne moins bonne qu'en l'absence d'apprentissage par les autres communautés. Mais la justice distributive ne se limite pas à partager un surplus coopératif, à répartir équitablement les coûts d'un bénéfice commun, et pareille détérioration ne serait donc pas plus problématique que tout autre transfert net d'une catégorie de population à une autre moins favorisée.

Dans la perspective de justice coopérative adoptée ici et brièvement motivée en commençant, en revanche, de tels transferts nets (par rapport à la situation sans coopération) sont exclus. Le critère que nous proposons exige simplement que l'on égalise le rendement de l'investissement de chacun dans la production du bien qui profite à tous. Il ne fait donc rien pour corriger une éventuelle injustice distributive pré-existante. Il n'en crée pas non plus en exigeant, sous certaines hypothèses, à des petites communautés linguistiques faisant l'apprentissage de la langue commune une petite contribution au coût d'apprentissage de communautés plus grandes. Il ne s'agit pas d'un transfert net par rapport à la situation de non-coopération, mais seulement une mesure assurant que tous gagnent du bien produit en proportion du coût qu'ils supportent. Si l'on distingue bien l'ambition limitée de la justice coopérative, il n'y a donc rien d'inacceptable dans une telle implication.

## Conclusion

Lorsque deux ou plusieurs agents bénéficient de la production d'un bien public, l'équité réclame que tous supportent une partie des coûts de production de ce bien public. Encore faut-il définir le critère de justice permettant de déterminer le niveau de la contribution de chaque agent. Si l'on considère que l'on n'a pas à se préoccuper de corriger la répartition initiale, ce problème est celui de la définition d'un critère de justice coopérative.

En abordant la question de la justice linguistique dans une telle perspective, c'est-à-dire en réfléchissant sur la manière dont les coûts d'apprentissage d'une langue commune doivent être répartis entre les différentes communautés linguistiques bénéficiant des nouvelles possibilités de communication ainsi produites, nous avons été conduits à examiner trois critères suggérés par la littérature et ayant chacun, au moins à première vue, une certaine plausibilité, bien qu'ils divergent fortement dans leurs implications – comme l'illustre, par exemple, le niveau très différent des subventions qu'ils justifient lorsque la taille du groupe linguistique dominant augmente (voir lignes xx, xxvii et ix du tableau 2).

Après avoir formulé ce que nous estimons être des objections décisives pour ces chacun de ces trois critères dans le cadre d'un exemple très simple n'impliquant que deux communautés linguistiques, nous en avons suggéré un quatrième qui nous a paru plus adéquat, tant comme critère de justice linguistique et comme critère général de justice coopérative. Nous l'avons ensuite généralisé au cas où la langue apprise par les deux communautés est une langue tierce, ainsi qu'au cas d'un nombre quelconque de communautés linguistiques. Nous avons mis en évidence dans ce cadre une implication nouvelle qui peut paraître gênante — le fait que des petites communautés linguistiques effectuant l'apprentissage de la langue commune doivent en outre contribuer au coût d'apprentissage de communautés plus vastes — mais qui ne l'est pas, si l'on fait bien la distinction entre justice coopérative et justice distributive.

Qu'implique cette conclusion dans le monde réel ? En de nombreux endroits, le bilinguisme linguistique, généralement volontaire, est depuis longtemps un phénomène fréquent. Mais, avec le développement de la scolarisation, de la mobilité et de la communication, il est devenu plus omniprésent et plus massif que jamais. Comme Abram de Swaan (1993, 2001) l'a élégamment montré, l'humanité forme un système linguistique mondial fortement façonné par un plurilinguisme asymétrique : les personnes dont la langue maternelle est une langue périphérique doivent apprendre la langue centrale de leur région ; les personnes dont la langue maternelle est une langue centrale (ou moindre) doivent apprendre l'une des treize langues supercentrales du monde qui jouent un rôle d'une *lingua franca* régionale ; et les personnes dont la langue maternelle est une langue supercentrale (ou moindre) doivent apprendre la langue hypercentrale qui émerge aujourd'hui, l'anglais.

Cette omniprésente asymétrie dans l'apprentissage linguistique peut être considérée comme très efficace. Mais rien ne garantit qu'elle soit juste. Pour qu'elle soit équitable, il ressort de la discussion ci-dessus qu'elle doit respecter le principe suivant : chaque communauté linguistique doit participer à la prise en charge des coûts d'apprentissage de la langue commune proportionnellement aux bénéfices que cet apprentissage lui apporte. Dans le monde réel, il est bien entendu prohibitivement ardu de fixer des montants précis. On peut dès lors ergoter à l'infini sur la somme exacte à laquelle doivent s'élever les taxes et les subventions. Mais il n'y a pas besoin d'attendre la fin des temps pour pouvoir décréter que les hispanophones doivent quelque chose aux Catalans, ni que les francophones ont une dette linguistique considérable envers les Congolais, ni surtout qu'aux anglophones incombe une dette déjà énorme, mais sans cesse grandissante, envers la majeure partie du reste du monde.

On peut concevoir que le paiement de l'indemnité due ne prennent pas une forme explicitement financière. Elle pourrait par exemple prendre l'apparence d'une tolérance envers des formes de parasitisme compensatoire, par exemple en rendant [www.jstor](http://www.jstor) accessible gratuitement à toute membre d'une institution universitaire située à l'extérieur du monde anglophone, ou en renonçant aux droits sur la propriété intellectuelle en cas de reproduction de publications en anglais dans tous les pays dont l'anglais n'est pas la langue officielle. Qu'elle soit implicite ou explicite, toute mesure d'indemnisation aura bien entendu tendance à renforcer l'asymétrie linguistique qui justifiait précisément l'indemnisation. Et on peut donc douter que les locuteurs d'une langue dominante puissent s'acquitter pleinement de leur dette à travers de tels mécanismes de parasitisme compensatoire. De substantielles subventions directes à l'enseignement de l'anglais (et des autres langues supercentrales) paraissent dès lors incontournables, non comme expression d'un généreux altruisme, ni comme instrument d'un pernicieux impérialisme culturel, mais comme corrélat d'une exigence minimale de justice...

## Bibliographie

- Church, Jeffrey & King, Ian. 1993. « Bilingualism and Network Externalities », in *Canadian Journal of Economics* 26, 337-345.
- de Swaan, Abram. 1993. « The Evolving European Language System: A Theory of Communication Potential and Language Competition », in *International Political Science Review* 14 (3), 241-255.
- de Swaan, Abram. 2001. *The World Language System*. Typescript, Amsterdam, January 2001, 340p.
- Gauthier, David. 1986. *Morals by Agreement*, Oxford: Oxford University Press.
- Grin, François & Vaillancourt, François. 1997. « The Economics of Multilingualism », in *Annual Review of Applied Linguistics* 17, 43-65.
- Grin, François. 1999. *Compétences et récompenses. La valeur des langues en Suisse*. Fribourg: Editions universitaires.
- Pool, Jonathan. 1991. « The Official Language Problem », in *American Political Science Review* 85, 495-514.
- Van Parijs, Philippe. 1995. *Real Freedom for All. What (if Anything) Can Justify Capitalism?* Oxford: Clarendon Press.
- Van Parijs, Philippe. 1996. « Free Riding versus Rent Sharing. Why even David Gauthier Should Support an Unconditional Basic Income », in *Ethics, Rationality and Economic Behaviour* (F. Farina, F. Hahn & S. Vanucci eds.), Oxford: Oxford University Press, 159-81.
- Van Parijs, Philippe. 2000. « The Ground Floor of the World. On the Socio-Economic Consequences of Linguistic Globalisation », in *International Political Science Review* 21 (2), 217-233.
- Van Parijs, Philippe. 2001. « Real Freedom, the Market and the Family. A Reply », in *Analyse & Kritik* 23 (1), 106-131.